

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. François GRANIER.

**Etaient présents :** Mmes Sylvie FEUILLADE, Pascale GERVAIS, Marie-Anne MANDET, Sandrine HOLOYE MM. François GRANIER, Olivier PLANARD, Sylvain REILLE, Pierre GERMAIN, Hugues ALORY.

**Etaient absents excusés :** Mme Mireille TOURAILLES, M. Guillaume PIC.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et invite à désigner celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de secrétaire de séance. Mme Pascale GERVAIS, ayant été désignée, prend place au bureau.

## **ORDRE DU JOUR :**

- Approbation du compte rendu de la séance précédente
- Redevance du bail emphytéotique 2022
- Requête en appel devant la cour administrative d'appel de Toulouse présentée par Messieurs Michel et Grégory BENEZET
- Taxe foncière sur les propriétés bâties, exonération en faveur des immeubles situés dans les zones de revitalisation des commerces en milieu rural définies au III de l'article 1464 G du code général des impôts
- Questions diverses

### **I. Approbation du compte-rendu de la séance précédente :**

A l'unanimité le procès-verbal de la séance du 23 mai 2022 est adopté. Monsieur le Maire rappelle que le compte-rendu est affiché en mairie et diffusé aux conseillers par voie télématique.

### **II. Redevance du bail emphytéotique 2022 (2022/0021) :**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal les termes du bail emphytéotique, fixant la période de facturation de la redevance au mois de Juin de chaque année.

Il précise que l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEA-2021-019 du 30/11/2021 fixe le tarif de référence AOP « Coteaux du Languedoc » de la dernière récolte, soit 92,67 Euros l'hectolitre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve ce tarif et fixe la redevance annuelle 2022 correspondant à la valeur de 1,5 hectolitre de vin AOC l'hectare à 139,00 Euros.

Présents : 09 Votants : 09 Pour : 09 Contre : 0 Abstention : 0

### **III. Requête en appel devant la cour administrative d'appel de Toulouse présentée par Messieurs Michel et Grégory BENEZET (2022/0022) :**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que Messieurs Michel et Grégory BENEZET ont fait appel de la décision du tribunal administratif de Nîmes devant la cour administrative d'appel de Toulouse afin d'obtenir l'annulation de la décision de non-opposition du 5 mars 2020 prise par le Maire de la commune de Montmirat à la déclaration préalable déposée par la S.A. ORANGE le 9 janvier 2020 sous le numéro 03018120N0001.

Monsieur le Maire expose qu'il convient de débattre de cette procédure.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant qu'il convient que la commune soit représentée et défendue dans l'instance pendante devant la cour administrative d'appel de Toulouse.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

1. D'AUTORISER la défense de la commune dans l'instance devant la cour administrative d'appel de Toulouse.
2. DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour représenter la commune devant la cour administrative d'appel de Toulouse.

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

3. DE DESIGNER le cabinet d'avocats MARGALL, avocats au Barreau de MONTPELLIER, à l'effet de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

4. DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du conseil municipal.

5. DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Présents : 09 Votants : 09 Pour : 09 Contre : 0 Abstention : 0

#### **IV. Taxe foncière sur les propriétés bâties, exonération en faveur des immeubles situés dans les zones de revitalisation des commerces en milieu rural définies au III de l'article 1464 G du code général des impôts (2022/0023) :**

Le Maire de Montmirat expose les dispositions de l'article 1382 I du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural définie au III de l'article 1464 G du code général des impôts.

Considérant que la crise sanitaire a eu un impact sur les commerces en milieu rural,

Vu l'article 1382 I du code général des impôts,

Vu l'article 1464 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles rattachés à un établissement exerçant une activité commerciale dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural définie au III de l'article 1464 G du code général des impôts.

Fixe le taux de l'exonération à 100%.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Présents : 09 Votants : 09 Pour : 09 Contre : 0 Abstention : 0

#### **V. Questions diverses:**

Pour l'appel à projet pour le chantier d'insertion 2023, la réalisation d'un béton sur le chemin piéton de la bibliothèque sera proposée.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 heures 30.